



MAIRIE

République française
Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **M. Yannick AMET** Maire

Etaient présents :

Messieurs Emmanuel MERCIER, Stéphane MACHET, Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Alain PILATI
Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD, Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX

Absents : Mme Anne KIMBERLEY a donné procuration à M Yannick AMET, Dominique MAITRE a donné procuration à M. Stéphane MACHET

M. François LIMBARINU a été élu secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales

Date de Convocation : le 04 mai 2026

Date d'envoi : le 05 mai 2026

Date d'affichage de la convocation : le 04 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

2026-52 : Cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise

M. Yannick AMET Maire rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise est l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme.

1. L'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise a longtemps été confiée (de 1991 à 2011) à une Régie, la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, régie créée par délibération du 29 mars 1991 sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière avant d'être confiée en gestion déléguée à un opérateur économique privé.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise avait confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (ci-après, « SFTLD »).

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la SFTLD a été signé pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat était donc fixée contractuellement à la date du **30 novembre 2026**.

Pour autant, par une délibération n° 2025-84 du 12 novembre 2025, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a entériné la résiliation anticipée pour faute et la déchéance du délégataire du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et la nécessité de reprendre en régie le service public industriel et commercial précité.

Depuis le 1^{er} décembre 2025 donc, la Commune a assuré directement, au moyen de sa régie municipale dédiée, l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2025/2026.

2. A partir de la saison estivale 2026, l'exploitation du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise sera confié à une Société Publique Locale Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (ci-après, ALTTA).

La Commune de Sainte Foy Tarentaise a en effet créé - en partenariat avec les Communes de Tignes, Val-Cenis, Champagny-en-Vanoise - la Société Publique Locale ALTTA, nouveau délégataire de service public de la concession multi-services du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise, structure dans laquelle sera intégrée à compter du 1^{er} juin 2026 la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Conformément à l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 30 des statuts de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, ladite Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

En application de l'article R. 2221-17 du CGCT, la délibération doit fixer la date de cessation des opérations et de dissolution de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Lorsque l'activité de la Régie est transférée à une Société Publique Locale qui reprend la même mission, il y a transfert d'une entité économique autonome ce qui engendre l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail relatif aux transferts automatiques des contrats de travail en cours au nouvel employeur (principe s'appliquant au personnel de droit privé de la Régie).

L'actif et le passif de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise seront repris dans le budget de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à l'issue de l'intégralité des écritures comptables, préalables à la dissolution. Ces écritures incluent le droit d'entrée que la SPL ALTTA doit contractuellement verser à la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

3. Compte-tenu du contexte précédemment évoqué avec la société SFTLD, la Commune de Sainte-Foy Tarentaise, en charge des investissements au titre de son contrat de Concession de service public, devait réaliser le projet de modernisation du front de neige. Afin de confier le service à la SPL ALTTA dans les conditions prévues, la Commune réalisera ce projet au cours de l'été 2026, antérieurement à la dissolution du budget annexe communal. Les actifs créés par la Commune viendront dès lors compléter l'annexe n°9-1 au Contrat, préalablement aux écritures de dissolution.

Par ailleurs, en raison de l'avalanche survenue le 22 février 2026, la Régie a procédé au remplacement provisoire du pylône n°10 du Télésiège de l'Aiguille afin de terminer la saison dans les meilleures conditions. Néanmoins, afin de garantir le parfait état des biens mis à disposition de la SPL ALTTA, il sera nécessaire à la Régie de procéder au remplacement définitif de ce pylône au cours de l'été 2026, antérieurement à la dissolution du budget annexe communal. Au cas échéant, l'actifs créé alors par la Commune viendrait dès lors également compléter l'annexe n°9-1 au Contrat, préalablement aux écritures de dissolution.

M. Yannick AMET Maire, partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal de décider de la cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

- **Vu** l'exposé de M. le Maire,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2221-16 et R.2221-17 ;
- **Vu** la délibération en date du 29 mars 1991 portant création de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- **Vu** le règlement intérieur valant statuts de la régie modifié par délibération n°2025-84 du 12 novembre 2025, et notamment les articles 30 et suivants ;
- **Vu** la délibération 2025-114 du 22 décembre 2025 relative à la concession multi-services (Délégation de service public) du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise et au principe du recours à la délégation de service public à une Société Publique Locale (article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Vu** le rapport présenté en comité social territorial en date du 27 novembre 2025, portant sur l'impact d'une reprise en régie du Service public industriel et commercial des remontées mécaniques sur le personnel suivie d'une reprise de l'activité par ALTTA,
- **Vu** le rapport de Monsieur le Maire exposant les motifs de cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy Tarentaise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation de l'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise au 31/05/2026. À compter du 01/06/2026, la Régie ne pourra plus assurer aucune mission d'exploitation ou de gestion, cette dernière étant à dissoudre et le personnel de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise étant intégré au sein de la Société Publique Locale ALTTA. Il est fait exception des investissements de l'été 2026 mentionnés au point 3 de l'exposé des motifs, nécessaires à la remise en parfait état de fonctionnement en vue de leur mise à disposition de la SPL ALTTA.

ARTICLE 2 : De dire que l'actif et le passif de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise seront repris au budget de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise. Les écritures comptables et budgétaires définitives de clôture feront l'objet, après avis conforme de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Moûtiers, d'une délibération complémentaire.

ARTICLE 3 : De fixer la date de dissolution de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise au 31 décembre 2026, sous réserve de la signature du protocole de fin de contrat avec le liquidateur judiciaire de la société SFTLD permettant d'établir les annexes 9-2a et 9-2b définitives au Contrat de Concession ainsi que la valeur de l'actif selon l'article 2.

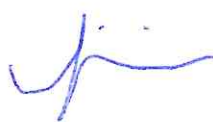
ARTICLE 4 : De confier à Monsieur le Maire le soin de procéder à la liquidation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, qui arrête les comptes.

ARTICLE 5 : De prendre acte que l'ensemble des droits et obligations, notamment les obligations contractuelles liant la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise à des tiers, sera transféré à la Société Publique Locale ALTTA.

Le Maire
Yannick AMET



Le Secrétaire de séance



Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boite Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour répondre. Un silence de deux (2) mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux (2) mois.